



*Le conseil municipal est invité à se prononcer*

**POUR : 27                      CONTRE                      -                      ABSTENTION                      -**

#### **5- Modification de la délibération portant délégations consenties au maire par le conseil municipal n° 2021-09-07**

*Par courrier du 25 octobre 2021, Madame La Sous-Préfète demande à ce que la délibération portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales soit modifiée en son point 16°.*

*En effet, dans la délibération n° 2021-09-07, le conseil municipal a délégué la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € or l'article L.2122-22 prévoit une limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.*

*Monsieur le maire propose l'écriture suivante :*

*« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ».*

*Le conseil municipal est invité à se prononcer*

**POUR : 27                      CONTRE                      -                      ABSTENTION                      -**

#### **6- Charges de fonctionnement des écoles**

*Monsieur le Maire précise que les écoles de la commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune et à ce titre la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les deux communes.*

*L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit aussi que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription ci-dessous :*

*La commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,  
L'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,*

*Un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour absence de la capacité de la commune de résidence.*

*Ce même article précise que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.*

*Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal*

**POUR : 27                      CONTRE                      -                      ABSTENTION                      -**

#### **7- Modification de la délibération n° 2021-10/31-12 portant nomination des membres à la RME**

*Par délibération du 31 octobre 2021, portant le numéro 2021-10/31-12, deux membres extra-conseil avaient été désignés pour siéger au conseil d'administration de la RME, à savoir Messieurs Marc Galy et Éric Montoulieu.*

*Par inadvertance, il avait été annoncé Monsieur Éric Montoulieu au lieu de Monsieur Didier Tychenné.*

*Cette délibération devant être rectifiée, l'avis du conseil municipal est demandé.*

POUR : 27                      CONTRE                      -                      ABSTENTION                      -

**Et - Information sur le conseil d'administration de la RIA**

Monsieur le Maire informe le conseil de la démission de Madame LE FOURN Jeanine de son rôle d'administrative au sein de la RIA et son remplacement sera fait par Monsieur Jean BUSCAT au titre de la commune de Couladère.

**8-Mise à disposition à titre gracieux des garages de la gendarmerie**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune loue des garages aux fonctionnaires de la gendarmerie.

Le montant de cette location de 18.29€ par trimestre a été fixé par délibération du 31 juillet 1998

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la mise à disposition gratuite de ces garages aux fonctionnaires de la gendarmerie et ce à compter du 1er octobre 2021.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer les contrats de mise à disposition à titre gratuit de ces garages.

POUR : 27                      CONTRE                      -                      ABSTENTION                      -

**9- Convention avec l'Education Nationale pour le déploiement d'un Espace Numérique de Travail**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail au sein des écoles élémentaires.

L'Académie de Toulouse permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un ENT (Espace Numérique de Travail).

Les Espaces numériques de Travail sont des sites web portail permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques. Ils sont destinés à la communauté éducative des écoles.

Comme toute action de l'institution scolaire, elle est mise en œuvre au bénéfice et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Monsieur le Maire précise que les ENT ont pour objet :

de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ;

de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;

de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

La présente convention prend effet à la date de dernière signature des parties en présence pour une durée de 12 mois ; elle peut être renouvelée par tacite reconduction, trois fois, pour 12 mois, soit une durée totale de reconduction de 36 mois.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la présente convention et à prévoir l'acquisition de matériel informatique nécessaire et la formation, dans la limite des crédits prévus au budget primitif 2021.

POUR : 26                      CONTRE :                      ABSTENTION                      -

Mme LEFEVRE ne participe pas au scrutin

**10- Mandat spécial pour la participation d'un élu au 103e Salon des Maires du 16 au 18 novembre 2021**

*Une délégation de la commune de Cazères -sur-Garonne participe au 103e congrès des Maires du 16 au 18 novembre à Paris.*

*Vu les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT,*

*Vu le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues dans l'article 10 du décret N°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,*

*Vu le décret N°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locale et établissements publics,*

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Pascal LABLANCHE en sa qualité d'adjoint au maire s'est rendu au 103eme congrès des Maires du 16 au 18 novembre 2021.*

*La prise en charge des frais d'hébergement se fera sur présentation des pièces justificatives dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions posées aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT (pour les frais de séjour de manière forfaitaire à hauteur de 110€ maximum par nuit d'hôtel).*

*L'avis du conseil municipal est demandé*

<b>POUR</b>	<b>: 27</b>	<b>CONTRE</b>	<b>-</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>-</b>
-------------	-------------	---------------	----------	-------------------	----------

**11- Décision modificative n° 06**

*Lors de la numérisation du cinéma Les Capucins, la commune avait perçu une subvention. Aussi et afin de solder cette subvention, des écritures d'ordre doivent être passées sur le budget 2021.*

*Des crédits nécessaires à cette opération doivent être inscrits. Monsieur le maire propose donc de passer les écritures suivantes :*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DM 6 Remboursement avance cinéma

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	7 011,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>7 011,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	42 250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-773-314 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 239,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 239,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 011,00 €</b>	<b>42 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 239,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 250,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 250,00 €</b>
D-16878-314 : Autres organismes et particuliers	0,00 €	42 250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 250,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>77 489,00 €</b>		<b>77 489,00 €</b>

*Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal.*

**POUR : 27                      CONTRE -                      ABSTENTION -**

### **12- Transfert de charges de fonctionnement des écoles de Martres-Tolosane**

*L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.*

*Les dépenses mentionnées ci-dessus sont les dépenses effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires dans la mesure où elles ne résultent pas de décisions illégales.*

*Le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté les écoles de Martres-Tolosane, pour l'année scolaire 2019-2020, est de 738 € 54 (frais de fonctionnement des écoles/nombre d'enfants scolarisés).*

*Il est proposé au conseil municipal d'adopter le montant proratisé en fonction du nombre d'enfants fréquentant le groupe scolaire de Martres-Tolosane et des mois de présence sur l'année scolaire.*

*Le montant dû par la commune s'élève à 2 215 € 65 pour trois enfants.*

*Le conseil municipal est invité à se prononcer.*

**POUR : 27                      CONTRE -                      ABSTENTION -**

### **13- Information suite au jugement du Tribunal administratif du 22 octobre 2021 annulant une partie du PLU**



*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 17 novembre 2021 ;*

*Vu l'avis favorable de l'ensemble du comité technique en date du 9 décembre 2021 ;*

**Considérant ce qui suit :**

### **Rappel du contexte**

*Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.*

*Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.*

*La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.*

*En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.*

*En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».*

*Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.*

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

*Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.*

*Par conséquent, pour un agent à temps complet :*

*-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;*

*-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.*

*Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :*

<b>Nombre de jours de l'année</b>	<b>365 jours</b>
-----------------------------------	------------------

<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :  - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)  137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	       	       
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.





*Monsieur le maire propose que soient chiffrés les coûts de ces mises à disposition afin que le travail des fonctionnaires communaux soit parfaitement connu à sa juste valeur.*

### **19- Motion de demande de création d'un poste de magistrat pour les mineurs à Saint-Gaudens**

*Monsieur le Maire donne lecture :*

*« En 2015, la justice a fait son grand retour dans le Comminges et le Savès avec la réouverture du tribunal de Saint Gaudens, après de 5 ans d'absence. Cette renaissance nécessaire a été rendue possible grâce à la volonté et l'action cumulées de Carole Delga et de Christiane Taubira, ainsi qu'à une mobilisation citoyenne importante, révélatrice de l'attachement de la population à une justice de proximité.*

*Malheureusement, la juridiction pour mineurs, elle, est restée à Toulouse. Or, force est de constater aujourd'hui que le Comminges et le Savès ne peuvent plus se passer d'une telle instance, au regard des besoins et problématiques de notre territoire. Il s'agit d'abord de protéger les mineurs, dont certains se retrouvent parfois en grand danger au sein de leur famille. Actuellement, en cas d'urgence pour l'intégrité physique ou mentale d'un enfant, une mesure d'assistance éducative doit être prononcée par un magistrat toulousain. La distance et le temps de traitement des dossiers, dans un contexte de saturation de la justice, font courir un risque important à ces mineurs. Sans compter la perte de temps et les nombreux frais que cela engendre pour les familles, les travailleurs sociaux, les services de police et de gendarmerie ou encore les avocats. Il y a urgence, mais aussi le suivi. A Saint-Gaudens, le juge pour enfants ne vient que deux fois par mois pour rencontrer les familles dans le cadre, notamment, d'un renouvellement d'une mesure d'assistance éducative. Deux fois par mois, pour une population de plus de 90 000 habitants... Et puis, il s'agit aussi d'être beaucoup plus efficace dans la lutte des incivilités et la petite délinquance. Lorsqu'un délit est commis par un mineur sur notre territoire, les services de police et de gendarmerie sont contraints, là-aussi, de saisir le Tribunal de Toulouse, qui déborde de dossiers pénaux de ce type. Résultat : les sanctions tardent à arriver et sont souvent peu suivies d'effet, pouvant, à terme, développer une forme de sentiment d'impunité chez certains jeunes. Or, un mineur qui dérape et qui enfreint la loi, a besoin d'être sanctionné et accompagné. Les premières victimes de cette absence d'une juridiction de proximité sont les habitants du Comminges et du Savès qui ne bénéficient pas des droits inaliénables que sont la protection et la sécurité. Pour le seul mois d'avril 2021, il a été comptabilisé sur notre territoire pas moins de 436 dossiers d'assistance éducative, 27 dossiers pénaux et 41 dossiers d'aide à la gestion du budget familial, soit une activité pouvant justifier la présence à plein temps d'un juge pour enfants.*

*Le Comminges et le Savès méritent mieux qu'une visite deux fois par mois.*

*Dans sa circulaire de politique pénale du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le ministre de la justice affirme avec force que :*

- 1) « La proximité de la justice doit aussi être géographique. Il s'agit d'un élément essentiel de l'évolution qui doit être opérée entre l'autorité judiciaire, les territoires et les acteurs »*
- 2) « Qu'il s'agit de parfaire la connaissance de l'action judiciaire en veillant à associer les acteurs des collectivités locales dans le traitement global des problématiques d'insécurité ».*

*Des préconisations qui ne sont suivis d'aucun acte.*

*Aussi, par cette délibération, le conseil municipal de Cazères demande la justice pour toutes et pour tous sur tous les territoires et la création d'un poste de magistrat pour les mineurs de Saint-Gaudens «*



*Créations :*

*1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet*

*1 poste de bibliothécaire*

*Fermetures :*

*1 poste d'agent de maîtrise à temps complet.*

*Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.*

<i>POUR : 27</i>	<i>CONTRE</i>	<i>-</i>	<i>ABSTENTION</i>	<i>-</i>
------------------	---------------	----------	-------------------	----------

**22- Questions diverses**

*Séance levée à 19 h 45.*